
Cass. (Ch. vac.) - 5 août 2003

Détention préventive - Mandat d'arrêt - Interrogatoire de l'inculpé - Demande tardive au juge d'instruction d'être entendu dans une autre langue - Conséquences - Refus d'être entendu

Aux termes de l'article 16, § 2 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, «*Sauf si l'inculpé est fugitif ou latitant, le juge d'instruction doit, avant de décerner un mandat d'arrêt, interroger l'inculpé sur les faits mis à la charge et entendre ses observations*».

L'audition préalable de l'inculpé est une exigence de forme substantielle qui touche aux droits de la défense. En règle, cette audition doit se dérouler dans une langue que comprend l'inculpé.

Si celui-ci, lors de sa première audition par les services de police, a été interrogé dans une langue [le Russe] qu'il pouvait comprendre, mais qu'ensuite, devant le juge d'instruction, il exige trop tard d'être entendu dans une autre langue [le Lituanien], et rend ainsi l'audition impossible, il faut admettre que l'attitude de l'inculpé constatée par le juge d'instruction équivaut à un refus d'être entendu.

Dans Rechtskundig Weekblad, 2004-2005, p. 21.

Note d'A. Vandeplass.

Trad. : J. Jacquain.

[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 238, octobre 2004, p. 63]